



COMMUNE  
DE  
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

**SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

**Présents:**

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;  
N. WILLEM, Présidente du CPAS;  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;  
B. ROYEN, Directrice générale;

**Objet: Règlement de taxe communale additionnelle à l'Impôt des personnes physiques (IPP) - Exercice 2024 - Adoption**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;  
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;  
Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;  
Vu la Loi du 20 novembre 2022 (MB 30 novembre 2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses;  
Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;  
Considérant la situation financière de la Commune;  
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 11/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 5 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);

ARRÊTE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: la taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,  
(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,

Le Président,  
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme  
en date du 24/10/2023,

La Directrice générale  
B. ROYEN

Le Bourgmestre  
M. FRANSOLET

